

Arrêté fédéral concernant l'engagement de l'armée pour la protection de représentations étrangères

du 13 mars 2002

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 70, al. 2, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire¹,

vu le message du Conseil fédéral du 13 février 2002²,

arrête:

Art. 1

L'engagement de l'armée pour la protection de représentations étrangères est approuvé et a effet jusqu'au 30 juin 2003 au plus tard.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 11 mars 2002

La présidente: Liliane Maury Pasquier

Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats: 13 mars 2002

Le président: Anton Cottier

Le secrétaire: Christoph Lanz

¹ RS 510.10

² FF 2002 2047

Arrêté fédéral concernant l'engagement de l'armée pour la protection de représentations étrangères

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.04.2002
Date	
Data	
Seite	2632-2632
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 201

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.